SAINT CYR MÈRE BOITIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENTRE CHAROLAIS ET MÂCONNAIS

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 19 février 2025

Convocation : 12 février 2025 Date d'affichage : 12 février 2025

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi dix-neuf février à dix-neuf heures à Germolles sur Grosne - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de **BOURGVILAIN** :	M. Olivier LORNE
Commune de **LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE**	M. Philippe HILARION
Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON
Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**	M. Hervé JOSEPH
Commune de **MATOUR**	M. Thierry IGONNET
Commune de **MONTMELARD**	M. Jacques CHORIER
Commune de **NAVOUR S/GROSNE**	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de **PIERRECLOS**	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de **SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE**	M. Pierre LAPALUS
Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**	Mme Michèle DORIN
Commune de **SAINT POINT**	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de **SERRIERES**	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de **TRAMAYES**	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de **TRAMBLY**	M. Bernard PERRIN
Commune de **TRIVY**	-
Commune de **VEROSVRES**	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : M. Gilles LAMETAIRIE (Bourgvilain), Mme Séverine DEBIEMME (Dompierre-les-Ormes), M. Patrick CAGNIN (Matour), Mme Nathalie LAPALUS (Matour), Mme Chantal WALLUT (Trivy)

Pouvoirs : M. Gilles LAMETAIRIE à M. Olivier LORNE, Mme Séverine DEBIEMME à Mme Géraldine AURAY, Mme Nathalie LAPALUS à M. Thierry IGONNET, M. Patrick CAGNIN à M. Damien THOMASSON, Mme Chantal WALLUT à Mme Fabienne PRUNOT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Hervé JOSEPH

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :
Mme Béatrice AUFRANT (Germolles sur Grosne) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux).

Bail commercial pour l'occupation du café-restaurant situé Lac de Saint-Point Lamartine à Saint-Point

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20250219-2025_6_1_2-

DELIB 2025-6-1 (Annule et remplace DELIB 2025-6)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12-15 002 en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier,
Vu la délibération du 25 juillet 2018 relative au bail du café restaurant du site touristique Saint-Point Lamartine,
Vu le projet de bail commercial annexé,

Le Président rappelle que la Communauté de communes exerce la compétence « gestion du Lac de Saint-Point Lamartine », et qu'à ce titre, elle est propriétaire des locaux du café-restaurant (local professionnel et logement) situé Lac de Saint-Point Lamartine à Saint-Point (71520).

Le fonds de commerce acquis par Madame Géraldine LAPALUS est cédé à Madame LAAOUCH à compter du 1er avril 2025.

Un bail commercial a été signé en 2013 pour une durée de neuf ans, renouvelable tacitement par période triennale. Ce bail arrivant à son terme, il convient de signer entre la Communauté de communes et Madame LAAOUCH un nouveau bail commercial à compter du 1er avril 2025.

Le Président propose de consentir cette occupation moyennant un loyer trimestriel de 1 294,86 € TTC soit 1 079,05 € HT pour le café-restaurant ainsi que de 860.36 € (non assujetti à la TVA) pour le logement et d'accorder la gratuité de ceux-ci pendant la période de fermeture pour travaux de rafraîchissement, à compter de l'entrée dans les lieux pour deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
➢ **APPROUVE** les termes du bail commercial entre la Communauté de communes et Madame LAAOUCH, ci-annexé,
➢ **DECIDE** que cette occupation sera consentie moyennant un loyer trimestriel TTC de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (1 294,86 € TTC) pour le café-restaurant et de HUIT CENT SOIXANTE EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (860,36 € non assujetti à la TVA) pour le logement,
➢ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le bail commercial et les pièces nécessaires à l'avancement de ce dossier,
➢ **DECIDE** d'accorder la gratuité des loyers pendant la période de fermeture pour travaux de rafraîchissement, à compter de l'entrée dans les lieux pour deux mois, soit jusqu'au 31 mai 2025,
➢ **DIT** que les crédits correspondants à la recette seront inscrits au budget annexe Lac de Saint-Point 2025 de la Communauté de communes, à l'article 752.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT

REÇU EN PREFECTURE
le 08/04/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20250219-2025_6_1_2-